

RÈGLEMENT D'EXAMEN

pour l'obtention du certificat attestant des connaissances requises du droit suisse (article 4 alinéa 2 lettre d LSR, 6 et 34 OSRev)

1. Dispositions générales

1.1. But

Le présent règlement a pour but de fixer les modalités de l'examen que doivent réussir les personnes physiques désirant attester des connaissances requises du droit suisse au sens de l'article 4 alinéa 2 lettre d de la Loi sur la surveillance de la révision (LSR, RS 221.302) et des articles 6 et 34 de l'Ordonnance sur la surveillance de la révision (OSRev, RS 221.302.3).

1.2. Langues

Le présent règlement est rédigé en français, allemand, italien et anglais ; les quatre langues font également foi.

2. Organisation de l'examen

2.1. Elaboration de l'examen

2.1.1. Organisation faîtière

EXPERTsuisse SA (figurant ci dessous : EXPERTsuisse) constitue l'organisation faîtière de l'examen. Elle délègue l'élaboration du contenu des questions d'examen à des spécialistes selon les modalités définies ci-après mais en assure la cohérence et supervise l'examen.

2.1.2. Responsables techniques

Pour chacune des matières d'examen telles que définies à l'article 4.1, EXPERTsuisse désigne un/une responsable technique choisi(e) parmi les spécialistes de la matière en question. Chaque personne ainsi désignée formule les questions d'examen relatives à la matière dont elle est responsable et en détermine les réponses (sous forme de questions dont les réponses sont à choix multiple).

2.1.3. Coordination

Si nécessaire EXPERTsuisse coordonne et harmonise la présentation et les exigences de l'examen avec les personnes responsables d'élaborer les questions d'examen et/ou recueille

leur avis sur certaines questions. EXPERTsuisse peut également procéder à des consultations par correspondance ou par téléphone.

2.2. Langue

L'examen est proposé aux candidat(e)s en français, allemand, italien et anglais. La langue désirée doit être indiquée dans la formule d'inscription à l'examen. L'indication de plusieurs langues n'est pas possible. Si, à la clôture du délai d'inscription, aucun/e candidat/e n'a demandé à présenter l'examen dans une des langues susmentionnées, l'examen ne sera pas offert dans cette langue.

2.3. Périodicité

L'examen est organisé en fonction de la demande et en principe deux fois par année (mai ou juin et novembre ou décembre). EXPERTsuisse se réserve le droit d'annuler une session d'examen en cas d'inscriptions insuffisantes.

3. Publication, inscription, admission, taxe, convocation, retrait

3.1. Publication

Pour chaque session d'examen, EXPERTsuisse publiera le lieu, la date, le délai d'inscription, la taxe d'examen et toute autre information pertinente au moins un mois avant l'expiration du délai d'inscription. La publication contiendra également l'adresse permettant aux candidat(e)s de se procurer le présent règlement et les autres informations nécessaires. Ces informations seront aussi publiées sur les sites internet d'EXPERTsuisse et de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR).

3.2. Inscription

3.2.1. Forme

L'inscription à l'examen doit se faire par écrit en utilisant les formules d'inscription prévues à cet effet et intervenir dans les délais requis.

3.2.2. Contenu minimum

L'inscription à l'examen doit comporter au moins:

- a) le nom, le prénom, l'adresse privée et professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse de courrier électronique et l'indication de l'employeur ou du statut d'indépendant du/de la candidat/e;
- b) la langue de l'examen souhaitée;
- c) l'engagement de payer la taxe d'examen selon les dispositions du présent règlement.

3.2.3. Reconnaissance du règlement

Par son inscription, le/la candidat/e reconnaît le présent règlement.

3.3. Admission

Sera admise à présenter l'examen toute personne physique qui en fera la demande conformément aux dispositions du présent règlement. EXPERTsuisse confirmera par écrit (lettre, e-mail, etc.) aux candidat(e)s leur admission à présenter l'examen.

3.4. Taxe

3.4.1. Paiement

Après avoir reçu confirmation de son admission, le/la candidat/e s'acquitte de la taxe d'examen dans le délai qui lui est imparti à cet effet.

3.4.2. Echec à l'examen

L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement de la taxe d'examen; les candidat(e)s qui répètent l'examen doivent s'acquitter une nouvelle fois de la taxe pour la session correspondante.

3.4.3. Frais de déplacement et de logement

La taxe d'examen ne comprend pas d'éventuels frais de déplacement ou de logement en relation avec la présentation à l'examen, qui sont entièrement à la charge des candidat(e)s.

3.5. Convocation

Les candidat(e)s seront convoqué(e)s au moins quatre semaines avant la date de l'examen. La convocation comprend l'indication du lieu, de la date et de l'heure. Le jour de l'examen, les candidat(e)s devront présenter une pièce d'identité.

3.6. Retrait

3.6.1. Principe

Chaque candidat/e peut retirer son inscription sans être considéré(e) comme ayant échoué cet examen pour autant que le retrait soit signifié à EXPERTsuisse par courrier écrit (lettre, e-mail, etc.) reçu au plus tard le jour précédent la date de l'examen.

3.6.2. Frais

Aucune taxe d'examen ne sera due pour une inscription dont EXPERTsuisse recevra le retrait avant l'expiration du délai d'inscription. Tout retrait reçu par EXPERTsuisse après l'expiration du délai d'inscription donnera lieu à la perception de l'entier de la taxe d'examen.

3.6.3. Exceptions

Un retrait pourra avoir lieu sans frais dans les cas suivants (moyennant présentation par les candidat(e)s des documents justificatifs adéquats):

- a) la maternité;
- b) la maladie et l'accident;
- c) le décès d'un proche;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévus.

4. Contenu, déroulement et résultat de l'examen

4.1. Matières d'examen

Les matières d'examen et le nombre de questions à l'examen pour chaque matière sont les suivantes:

 a) Droit suisse de la révision, comprenant le contrôle ordinaire et le contrôle restreint, les différents rapports de révision et les autres vérifications et attestations des réviseurs

10 questions

b) Surveillance des réviseurs en Suisse

2 questions

c) Droit suisse des contrats

4 questions

d) Droit suisse des sociétés

7 questions

e) Fiscalité de l'entreprise suisse et internationale

6 questions

f) Droit suisse de la TVA

3 questions

g) Droit suisse des assurances sociales

3 questions

L'Annexe A au présent règlement contient pour chacune des matières ci-dessus une liste plus détaillée des sous-matières faisant l'objet de l'examen, ainsi que des textes et ouvrages de référence que les candidat(e)s sont invité(e)s à consulter en vue de la préparation de l'examen.

4.2. Préparation

Chaque candidat/e est responsable de sa propre préparation à l'examen; à cet effet, il/elle est loisible de se préparer seul/e ou de suivre une formation spécifique de son choix.

4.3. Forme de l'examen

L'examen a lieu par écrit, dans la langue choisie par le/la candidate selon l'article 2.2, sous forme de questionnaire à choix multiple. Les modalités de réponses sont indiquées dans les instructions spécifiques à chaque examen. EXPERTsuisse se réserve tout droit quant aux modalités de l'examen écrit (papier, support informatique, etc).

4.4. Matériel autorisé

Les candidat(e)s sont autorisé(e)s à se munir, pour l'examen, de tous textes légaux, livres de référence publiés et dictionnaires. Ces documents ne doivent contenir aucune notes personnelles; les soulignements et les mises en évidence sont toutefois tolérés (les motsclés, registres, tables des matières et renvois sont également autorisés). Les supports de cours, les notes personnelles ainsi que tout matériel de cours émanant d'EXPERTsuisse ou de tout autre institut de formation ne sont pas autorisés. Il en va de même de tout moyen de communication avec l'extérieur (téléphone portable, blackberry, etc.).

4.5. Durée de l'examen

L'examen dure 150 minutes. Il se déroule en Suisse en un lieu choisi et annoncé d'avance par EXPERTsuisse.

4.6. Evaluation de l'examen

Pour réussir l'examen, le/la candidat/e doit, sur les 35 questions constituant l'examen, répondre correctement au minimum à 23 questions et, parmi celles-ci au minimum à 5 questions relatives au droit suisse de la révision (conditions cumulatives).

4.7. Répétition de l'examen

Le/la candidat/e qui échoue est admis à se présenter à la session d'examens suivante. Il n'y a pas de restriction au nombre de fois qu'un/une candidat/e peut se présenter à l'examen. Les règles concernant l'inscription sont les mêmes qu'en cas de première inscription à l'examen.

4.8. Certificat

EXPERTsuisse délivre à tout/e candidat/e ayant réussi l'examen un certificat attestant qu'il/elle dispose des connaissances requises du droit suisse au sens de la LSR. L'obtention du certificat ne préjuge pas de la décision de l'ASR sur le point de savoir si le/la candidat/e remplit les autres conditions d'octroi de l'agrément au sens de la LSR.

5. Voies de droit

5.1. Droit de consultation de la copie d'examen

Tout/e candidat/e a le droit de consulter sa copie d'examen dans un délai maximum de 30 jours dès l'envoi des résultats de l'examen. La consultation a lieu durant les heures de bureau, dans les locaux d'EXPERTsuisse, et sur rendez-vous pris à la requête préalable du/de la candidat/e. Le/la candidat/e n'a pas le droit d'emporter avec lui/elle de copie de son examen.

5.2. Contestation du résultat / décision

Le/la candidat/e peut contester le résultat de l'examen dans les 30 jours dès réception des résultats. Il/elle est présumé/e avoir reçu les résultats, au plus tard, 7 jours après leur envoi. La contestation se fait par écrit et est adressée à EXPERTsuisse. Le/la candidat/e mentionnera les griefs à l'appui de sa contestation. Si la contestation intervient dans le délai, EXPERTsuisse procèdera à une nouvelle analyse de l'examen du/de la candidat/e en tenant compte de ses griefs et en consultant la ou les personne(s) responsable(s) de la (des) matière(s) donnant lieu à contestation. EXPERTsuisse informera par écrit le/la candidat/e de ses conclusions. Si la contestation subsiste, le/la candidat/e peut requérir de l'ASR, dans les 30 jours dès la réception des déterminations d'EXPERTsuisse, une décision susceptible de recours. Un émolument sera perçu pour cette décision (cf. art. 40 OSRev).

La demande de décision indique les conclusions, les motifs et moyens de preuve et porte la signature du demandeur ou de son/sa mandataire. Le/la demandeur/eresse produira en outre, à l'appui de sa demande, les conclusions écrites d'EXPERTsuisse.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par l'ASR. Il s'applique à tous les examens ayant lieu à une date postérieure à son entrée en vigueur.

7. Modification du règlement d'examen

Toute modification du présent règlement d'examen ou de son (ses) annexe(s) doit être soumise à l'approbation de l'ASR.

8. Adoption

Le présent règlement est adopté par EXPERTsuisse à Zürich, le <u>30 avril 2015</u> et remplace tout règlement antérieur.

EXPERTsuisse SA

Signé par la direction :

Dr Marius Klauser

Mario Impof

9. Approbation

Le présent règlement est approuvé par l'ASR, en application de l'article 34 OSRev, le 30 avril 2015 et remplace tout règlement antérieur.

AUTORITÉ FÉDÉRALE DE SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE RÉVISION (ASR)

Signé par la direction:

Frank Schneider

Dr Reto Sanwald